

— Le Royaume-Uni et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

Le Royaume-Uni a ratifié la Charte sociale européenne le 11/07/1962 et a accepté 60 de ses 72 paragraphes.

Il n'a ni signé ni ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne ajoutant de nouveaux droits, ni le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Le Royaume-Uni a signé mais n'a pas encore ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne, ainsi que la Charte révisée.

La Charte en droit interne

Le Royaume-Uni est un état dualiste.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8*	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4*
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2**
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
PA1	PA2	PA3	PA4	PA= Protocole additionnel				Grisée = Dispositions acceptées			

* Le 26/06/1987, le Royaume-Uni a dénoncé l'article 8§4a. Le 21/08/1989, le Royaume-Uni a dénoncé l'article 7§8 et l'article 8§4b.

** Le 12/07/2021, le Royaume-Uni a dénoncé l'article 18§2 avec effet au 26/02/2022. La dénonciation de l'acceptation de l'article 18§2 de la Charte est étendue à l'Île de Man.

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par le Royaume-Uni

Entre 1965 et 2024, le Royaume-Uni a soumis 43 rapports sur l'application de la Charte de 1961.

Le [42^e rapport](#), soumis le 11/04/2023, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17 et 19).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2024.

Le 19 décembre 2023, un [rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie a été soumis par le Royaume-Uni](#)³.

¹ Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

³ En marge de la [décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022, concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie à tous les États parties.

Situations de non-conformité ⁴

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions XXII-1 (2020)

► *Article 18§2 – droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes – Simplification des formalités et réduction des droits et taxes*
Le montant des droits réclamés pour obtenir un permis de travail est excessif.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions XXII-2 (2021)

► *Article 3§1 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Règlements de sécurité et d'hygiène*
La réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ne couvre pas l'ensemble des travailleurs indépendants et employés de maison.

► *Article 12§1 – droit à la sécurité sociale – existence d'un système de sécurité sociale*

- Le montant des indemnités de maladie est insuffisant ;
- Le montant minimum de l'allocation d'emploi et de soutien est insuffisant ;
- Le montant des prestations d'incapacité à long terme est insuffisant ;
- Le montant des prestations de chômage est insuffisant.

► *Article 13§1 - Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- Le niveau des prestations d'assistance sociale n'est pas suffisant ;
- L'octroi des prestations d'assistance sociale aux non-nationaux est soumis à une condition de durée de résidence excessive.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions XXII-3 (2022)

► *Article 2§2- droit à des conditions de travail équitables – jours fériés payés*
Le droit de tous les travailleurs à des jours fériés payés n'est pas garanti.

► *Article 2§4 – droit à des conditions de travail équitables – durée du travail réduite ou congés supplémentaires en cas de travaux dangereux ou insalubres*
Les travailleurs exposés à des tâches impliquant des risques résiduels pour la santé n'ont pas droit à des mesures de compensation appropriées.

► *Article 2§5- droit à des conditions de travail équitables – repos hebdomadaire*

Il n'existe pas de garanties suffisantes pour empêcher que des travailleurs travaillent plus de douze jours consécutifs sans bénéficier d'une période de repos.

► *Articles 4§1 – droit à une rémunération équitable – rémunération décente*

Le salaire minimum n'assure pas un niveau de vie décent.

► *Articles 4§2 – droit à une rémunération équitable – rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Les travailleurs ne disposent pas de garanties juridiques suffisantes leur assurant une rémunération majorée pour leurs heures supplémentaires.

► *Article 4§4 – droit à une rémunération équitable – délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Les délais de préavis sont manifestement déraisonnables pour les salariés ayant moins de trois ans d'ancienneté.

► *Article 4§5 – droit à une rémunération équitable – Limitation des retenues sur les salaires*

L'absence de limitation adéquate des retenues susceptibles d'être opérées sur les salaires équivalant au salaire minimum national peut priver les travailleurs percevant les plus bas salaires et les personnes dont ils ont la charge de leurs moyens de subsistance.

⁴ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 5 – droit syndical*

- Le droit syndical n'est pas reconnu aux membres des forces armées ;
- Les dispositions de loi rendant illégal le fait pour un syndicat d'indemniser l'un de ses membres sanctionné pour infraction ou pour outrage à magistrat et limitant considérablement les motifs pour lesquels un syndicat a légalement le droit de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses membres constitue une atteinte injustifiée à l'autonomie des syndicats.

► *Article 6§2 – droit de négociation collective – procédures de négociations*

Les travailleurs et les syndicats n'ont pas le droit d'engager une action en justice contre les employeurs qui proposent à des collègues de travail des offres les incitant à s'exclure eux-mêmes de la négociation collective.

► *Article 6§4 – droit de négociation collective – actions collectives*

- L'action collective légale est limitée aux conflits entre des travailleurs et leur employeur ;
- L'obligation de notifier à l'employeur la tenue d'un scrutin relatif à une action collective, en plus du préavis que les syndicats doivent déposer avant d'engager une telle action, est excessive ;
- La protection des salariés grévistes contre le licenciement est insuffisante.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions XXII-4 (2023)

► *Article 7§3 – droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers que peuvent effectuer les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire pendant les vacances scolaires est excessive, ce qui risque de les empêcher de profiter pleinement de cette instruction.

► *Article 7§5 – droit des enfants et des adolescents à la protection – rémunération équitable*

Le salaire minimum des jeunes travailleurs âgés de 16 et 17 ans n'est pas équitable.

► *Article 7§10 – droit des enfants et des adolescents à la protection – Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

► *Article 8§1 – droit des travailleuses à la protection – congé de maternité*

Le montant minimum de l'allocation de maternité est insuffisant.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- L'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive ;
- Le montant des allocations familiales de base est insuffisant.

► *Article 17 – droits de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique*

- Le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé ;
- Les châtiments corporels ne sont pas interdits sous toutes leurs formes et en toutes circonstances ;
- Les enfants en situation de migration irrégulière placés dans des hôtels ne sont pas suffisamment protégés contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;
- L'âge de la responsabilité pénale est trop bas ;
- Des techniques de contention provoquant la douleur sont utilisées dans les établissements pour jeunes délinquants ;
- La durée de la détention provisoire des enfants en Angleterre est excessive.

► *Article 19§6 – droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Regroupement familial*

- Les prestations sociales sont exclues du calcul du revenu d'un travailleur migrant qui a demandé le regroupement familial ;
- Les moyens exigés pour faire venir la famille ou certains membres de la famille sont si restrictifs qu'ils empêchent le regroupement familial ;
- Les frais applicables au Royaume-Uni en matière de regroupement familial sont prohibitifs et peuvent priver de sa substance le droit garanti par l'article 19§6 ;
- Les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

► *Article 19§8 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Garanties relatives à l'expulsion*

Le motif d'expulsion fondé uniquement sur la durée de la peine d'emprisonnement (12 mois) va au-delà des motifs d'expulsion permis par l'article 19§8 de la Charte.

► *Article 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§6 et 19§8 s'appliquent également aux migrants indépendants.

Le Comité a également considéré que l'absence d'informations demandées sur les articles 7§5 et 16 constitue une violation par le Royaume-Uni de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§2 - Conclusions XXII-1 (2020)
- ▶ Article 10§1 - Conclusions XXII-1 (2020)
- ▶ Article 10§3 - Conclusions XXII-1 (2020)
- ▶ Article 10§4 - Conclusions XXII-1 (2020)
- ▶ Article 15§1 - Conclusions XXII-1 (2020)
- ▶ Article 18§3 - Conclusions XXII-1 (2020)

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 3§2 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 11§3 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 14§2 - Conclusions XXII-2 (2021)

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte

(liste non exhaustive)

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► Accès à un tribunal et reconnaissance du droit de recours contre les attestations prévues par l'article 79 de la loi sur l'équité en matière d'emploi (Irlande du Nord) pour justifier qu'un emploi soit refusé pour sauvegarder la sécurité nationale ou protéger l'ordre public.

► Adoption de la Loi relative à l'égalité le 8 avril 2010. Cette loi, entre autres, prévoit que le Gouvernement, lorsqu'il prend des décisions stratégiques sur l'exercice de ses fonctions, doit prendre en compte la nécessité de réduire les inégalités socio-économiques ; réforme et harmonise la législation sur l'égalité et refond en un texte unique les différents textes relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur l'âge, le handicap, le changement de sexe, le mariage et le partenariat civil, la grossesse et la maternité, la race, la religion ou les convictions, le sexe et l'orientation sexuelle dans des domaines tels que l'emploi, l'accès aux services, l'éducation ; prévoit que l'on puisse exiger de certains employeurs qu'ils publient des informations quant aux différences de salaire entre employés hommes et femmes.

► Un accord adopté le 6 juin 2005 a supprimé les inégalités existant en Irlande du Nord entre époux au regard du régime matrimonial des biens.

► Renforcement de la protection contre la discrimination en raison du handicap (Loi sur la discrimination en raison du handicap de 1995).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► Le règlement sur le contrôle de l'amiante est entré en vigueur le 6 avril 2012. Il met à jour la réglementation précédente compte tenu de l'avis de la Commission européenne selon lequel le Royaume-Uni n'avait pas pleinement mis en œuvre la Directive 2009/148/CE de l'Union européenne sur l'exposition à l'amiante. Selon l'article 2 du nouveau règlement, la valeur limite de concentration d'amiante dans l'atmosphère est de 0,1 fibre/cm³ en moyenne sur une période continue de 4 heures.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► La politique de logement en faveur des tsiganes et *travellers* a fait l'objet d'une refonte complète. Une approche stratégique a été adoptée pour évaluer les besoins en termes de logement et le système de planification de l'occupation des sols sert à identifier les terrains correspondant à ces besoins. Des aides publiques ont été rendues disponibles pour la location des sites, et les garanties dont disposent les locataires desdits sites ont été renforcées.

► Les châtiments corporels dans les écoles publiques du Royaume-Uni, ainsi que dans les écoles recevant une aide financière de l'Etat, ont été interdits (loi n° 2 sur l'éducation de 1986).

► La protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et la traite à des fins d'exploitation économique a été renforcée (loi sur les délits sexuels de 2003, loi sur l'asile et l'immigration de 2004).

► Un recours peut être introduit devant la Commission spéciale de recours en matière d'immigration contre des arrêtés d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur pour des motifs liés à la sécurité nationale ou de nature politique (loi relative à la Commission spéciale de recours en matière d'immigration de 1997).

► Les ressortissants des Etats parties à la Charte ne peuvent plus se voir interdire l'accès aux fonds publics même s'ils sont soumis à un contrôle d'immigration. Ils peuvent demander des prestations d'assistance sociale au même titre que les citoyens britanniques (amendements à la réglementation relative à la sécurité sociale (immigration et asile) de 2000).

►L'accès à l'aide au logement (au Royaume-Uni, sur l'île de Man, en Ecosse et en Irlande du Nord), l'accès aux baux de longue durée dans les logements sociaux et à l'autorisation d'occuper un logement (en Ecosse et en Irlande du Nord), ont été étendus aux étrangers ressortissants d'Etats parties à la Charte à condition toutefois de remplir la condition de résidence habituelle (décrets sur les logements et les sans-abris de 1997, 1998 et 1999).

►La nouvelle loi sur la famille et l'enfance a reçu la sanction royale le 13 mars 2014. Cette loi modifie le système de soutien dans les secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux.

►L'Écosse et le pays de Galles ont aboli toute forme de châtimeⁿt corporel dans tous les contextes.